



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes  
Unité Territoriale Drôme-Ardèche

Affaire suivie par : Pascal BRIE  
Tél. : 04 75 82 46 46  
Fax : 04 75 82 46 49  
courriel : pascal.brie@developpement-  
durable.gouv.fr

Valence, le 13 juillet 2011

ARRETE N° 2011194 - 0016  
portant suspension d'exploitation d'installation du dépôt de déchets contenant de l'amiante  
situé dans l'établissement DUVERT DEMOLITION  
à BEAUMONT LES MONTEUX

Le Préfet  
du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre V du Code de l'Environnement, notamment l'article L 514.2 ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, créant notamment la rubrique 2718 ;

VU la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement RHONE-ALPES en date du 28 juin 2011 ;

CONSIDERANT qu'un dépôt de déchets dangereux contenant de l'amiante liée de plus d'une tonne a été constaté dans l'établissement exploité par la société DUVERT DEMOLITION, implanté 48 route du Vercors, 26 600 BEAUMONT MONTEUX ;

CONSIDERANT que les déchets contenant de l'amiante liée constatés sont des déchets classés dangereux au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dépôt de déchets d'amiante susvisé relève de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées ainsi libellée :

N°	A - Nomenclature des installation classées		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711. 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t .....  2. Inférieure à 1 t .....	A     DC	2

CONSIDERANT que le gérant de la société DUVERT DEMOLITION n'a pas adressé à la préfecture de la Drôme, pour le dépôt de déchets d'amiante liée susvisé, évalué à 26 tonnes, de demande d'autorisation au titre de la rubrique 2718.1 de la nomenclature, en application des articles L 512-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dépôt de déchets d'amiante susvisé peut présenter des dangers substantiels pour l'environnement ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'exploitation du dépôt de déchets contenant de l'amiante, de monsieur Philippe DUVERT, gérant de la société DUVERT DEMOLITION, situé dans son établissement implanté 48 route du Vercors, 26 600 BEAUMONT MONTEUX, est suspendue jusqu'à la décision relative à une demande d'autorisation d'exploiter.

L'envoi en centre de traitement autorisé des déchets contenant de l'amiante, actuellement présents dans le dépôt, ne fait pas partie de l'exploitation de ce dépôt au sens du paragraphe ci-dessus.

### Article 2

En cas de non respect des dispositions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il sera fait application de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes, prévues à l'article L 514.2 du Livre V du Code de l'Environnement :

- ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, il peut être fait application des procédures prévues aux 1° et 2° du I de l'article L 514-1 qui sont les suivantes :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des

mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites.

### Article 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

### Article 4

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Madame le Maire de BEAUMONT MONTEUX,  
Monsieur Philippe DUVERT.

Valence, le 13 juillet 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Générale

Charlotte LECA







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale  
de la Protection des Populations**  
Service protection environnement

Valence, le 13 juillet 2011

Affaire suivie par : Isabelle DUPERRAY-LAJUS  
Tél. : 04-26-52-22-01  
Fax : 04-26-52-21-61  
Courriel : isabelle.duperray-lajus@drome.gouv.fr  
et M. Pascal BRIE-DREAL-UT VALENCE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2011 194 - 0015  
D'URGENCE**

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSEE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE DUVERT DEMOLITION**

**CONCERNANT L'EVACUATION DES DECHETS D'AMIANTE**

**SUR LA COMMUNE DE BEAUMONT MONTEUX**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre V du Code de l'Environnement, notamment l'article L 512.20 ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, créant notamment la rubrique 2718 ;

VU la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement RHONE-ALPES en date des 28 et 29 juin 2011 ;

CONSIDERANT qu'un dépôt de déchets contenant de l'amiante a été constaté dans l'établissement exploité par la société DUVERT DEMOLITION, implanté 48 route du Vercors, 26 600 BEAUMONT MONTEUX ;

CONSIDERANT que les déchets contenant de l'amiante constatés sont des déchets classés dangereux au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un dépôt de plus d'une tonne de déchets contenant de l'amiante relève de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les déchets contenant de l'amiante constatés sont à l'intérieur dans établissement non clôturé et donc accessibles à toute personne ;

CONSIDERANT que les déchets d'amiante susvisés peuvent présenter des dangers substantiels pour le voisinage ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à faire procéder à l'évacuation des déchets d'amiante susvisés ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Philippe DUVERT, gérant de la société DUVERT DEMOLITION, doit :

- dans un **délai de 24 heures** à compter de la notification du présent arrêté, conditionner et étiqueter conformément à la réglementation en vigueur tous les déchets contenant de l'amiante constatés dans son établissement implanté 48 route du Vercors, 26 600 BEAUMONT MONTEUX ;
- dans un **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, transporter ou faire transporter en centre de stockage autorisé, tous les déchets contenant de l'amiante sus-cités.

Une copie des bordereaux de suivi de déchets correspondants, dûment remplis, sera adressée sous trois mois à l'inspection des installations classées.

##### Article 2

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

##### Article 3

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Madame le Maire de BEAUMONT MONTEUX,  
Monsieur Philippe DUVERT.

Valence, le 13 juillet 2011

Le Préfet,

Par le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Charlotte LECA